

Décret

Générale

modern

# Décret n° 91-112/PR/JUSTICE portant organisation d'un examen professionnel en vue du recrutement d'huissiers de justice.

n° 91-112/PR/JUSTICE

Ministère  
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication  
6 août 1991

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro  
15 août 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

La president de la Republique , chef du gouvernement

**Vu**les lois constitutionnelle n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu**l'ordonnance n°LR/77-007 en date du 30 juin 1977

**Vu**le decret n°91-128/PRE en date du 25 novembre 1900 portant nomination des membre du gouvernement

**Vu**l'ordonnance n°85-033 du 19 mars 1985 modifie par les ordonnances n°87-042 du 18 juin 1987 et 88-064 du 27 juillet 1988, relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice notamment ses article 6 à 11

Le conseil des ministre entendue en sa seance du 30 juillet 1991.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

un examen professionnel est organise en vue du recrutement de deux huissier de justice. Article 2 les epreuve se deroulement dans un lieu qui sera fixe ulterieurement aux date suivantes: Dimancher 1er septembre 1991, à partir de 7h 00 epreuve de: connaissance genrale des institution – coefficient 2 -procedure civile-coefficient 2 -pcedure civile – coefficient 4 Dimanche 8 septembre 1991, à partir de 7 heures : — interrogation orale sur les matieres du programme — coefficient 2 Les candidats retenus seront convoqués par communiqué à la radio.

### Art. 3

Sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnel les candidats qui ont déposé leur dossier au Ministère de la Justice et qui satisfont aux conditions, notamment d'âge, posées par l'article 6 de l'ordonnance susvisée pour être huissier de justice. L'admission à l'examen ne préjuge pas de la décision définitive relative à ces candiions

### Art. 4

La commission de surveillance de l'examen est composée du chef du service judiciaire et des chefs de la Cour judiciaire ou leurs représentants

---

**Art. 5**

Les modalités de l'examen sont fixées par le règlement intérieur annexé au présent décret.

---

**Art. 6**

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---